



26-DD-0349

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

HABITAT INDIGNE - 244 RUE DES POSTES - REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu, l'avis d'audience émis par le Procureur de la République en date du 4 mars 2026, portant le numéro de parquet 24 197 00099, à l'encontre du propriétaire de l'immeuble sis 244 rue des Postes à Lille, pour avoir soumis à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine des personnes dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus ;

Et refusé délibérément d'effectuer les travaux prescrits dans le cadre d'un arrêté de mise en sécurité pris par le Préfet du Nord le 4 décembre 2023 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est compétente en matière de politique locale de l'habitat, et anime à ce titre son protocole métropolitain de lutte contre l'habitat indigne ;

Considérant que la MEL est à l'initiative de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) à Lille conduite sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une convention passée le 15 novembre 2023 avec l'État et

Décision directe Par délégation du Conseil

mobilisée pour assurer le diagnostic de situation sociale des occupants de l'immeuble sis 244 rue des Postes à Lille ;

Considérant que la MEL a un intérêt à agir en qualité de victime dans l'affaire appelée en audience devant le tribunal correctionnel de Lille ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'assistance juridique à travers une mission d'assistance et de représentation devant le tribunal correctionnel dans les procédures judiciaires, confiée au cabinet SJM Avocats ;

DÉCIDE

Article 1. D'intenter au nom de la Métropole Européenne de Lille (MEL) une action devant le Tribunal correctionnel de Lille pour y être entendu en qualité de victime dans l'affaire l'opposant au propriétaire de l'immeuble sis 244 rue des Postes à Lille ;

Article 2. De confier la représentation de la MEL devant le Tribunal Correctionnel de Lille, aux fins de défendre ses intérêts, au cabinet SJM Avocats, représenté par Me JACQ-MOREAU Stéphanie, avocate associée ;

Article 3. De confier, le cas échéant, la représentation de la MEL devant la cour d'Appel de Douai, aux fins de défendre ses intérêts, au cabinet SJM Avocats, représenté par Me JACQ-MOREAU Stéphanie ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 2 460 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. D'imputer les recettes éventuelles d'un montant à déterminer à l'issue de l'audience aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0367

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FROMELLES -

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - EXPOSITION TEMPORAIRE -
CONVENTIONS DE PRET

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 20 C 0008 du Conseil métropolitain du 21 juillet 2020 reconnaissant le Musée de la Bataille de Fromelles d'intérêt métropolitain.

Considérant que le Musée de la Bataille de Fromelles, reconnu « Musée de France » depuis 2023, constitue un équipement culturel d'intérêt métropolitain dont la notoriété s'est développée, depuis son inauguration en 2014, aux échelles métropolitaine, régionale, nationale et internationale ;

Considérant que le Musée de la Bataille de Fromelles organise une exposition temporaire, du 02 mars 2026 au 31 janvier 2027, intitulée « Le front fortifié des Weppes : le béton à l'épreuve de la guerre », qui invite à découvrir l'histoire des abris bétonnés des Weppes, témoins durables de la guerre de position et des traces laissées par la Grande Guerre sur le territoire ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que cette exposition présente des objets de collections provenant, d'une part, du Musée et, d'autre part, de prêts par l'Association Fromelles Weppes Terre de Mémoire et par un prêteur privé particulier, Monsieur Martial Delebarre ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir des conventions de prêt à titre temporaire et révocable avec les prêteurs susmentionnés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure une convention de prêt avec L'Association Fromelles Weppes Terre de Mémoire, d'une part, et une convention de prêt avec Monsieur Martial Delebarre, d'autre part, consenties à titre gracieux, dans le cadre de l'exposition temporaire « Le front fortifié des Weppes : le béton à l'épreuve de la guerre » du 02 mars 2026 au 31 janvier 2027 au Musée de la Bataille de Fromelles ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS

Entre :

Monsieur Martial DELEBARRE, 1 rue Lamartine 59480 ILLIES.

Ci-après dénommé « Le prêteur »
d'une part,

et:

La Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des cités unies CS70043 59040 Lille cedex, représentée par son Président, Monsieur _____, dûment habilité par

Ci-après dénommé « le dépositaire » ou « Le bénéficiaire du prêt »
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Musée de la Bataille de Fromelles (MBF) est en régie directe de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Porteuses de l'appellation « Musée de France », les collections du MBF sont la propriété de la MEL. Ces collections sont présentées dans l'exposition permanente du Musée de la Bataille de Fromelles.

Afin de compléter le propos de l'exposition permanente, des expositions temporaires sont organisées chaque année. Les objets présentés dans les expositions temporaires peuvent être empruntés auprès de prêteurs particuliers. Du 2 mars 2026 au 31 janvier 2027, le Musée de la Bataille de Fromelles présente une exposition temporaire dénommée : « les abris fortifiés des Weppes : le béton à l'épreuve de la guerre ».

Article 1 : Objet de la convention

Le prêteur s'engage à remettre au bénéficiaire du prêt, qui accepte en prêt temporaire et à titre gratuit, les objets suivants dont il déclare en être le propriétaire exclusif :

Désignation : Une étiquette pour tôle ondulée datant de la Première Guerre mondiale

Matériaux : Papier

Propriétaire : Martial DELEBARRE

Valeur d'assurance : 20 euros

Désignation : Deux fers à béton de 40 et 51 cm

Paraphes :

Matériaux : Acier
Propriétaire : Martial DELEBARRE
Valeur d'assurance : 10 euros

Désignation : Hache
Matériaux : Acier et bois
Propriétaire : Martial DELEBARRE
Valeur d'assurance : 50 euros

Les items énoncés ci-dessus seront ci-après dénommé les « objets ».

Les objets sont mis en prêt auprès du dépositaire dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 2 : Propriété

Le prêteur conserve la pleine et entière propriété des objets et de ses supports. Quelle que soit la durée du présent prêt, le dépositaire ne pourra se prévaloir de la prescription acquisitive au sens de l'article 2258 du code civil.

Article 3 : Localisation, usage et durée du prêt

Article 3.1 : Localisation et usages

Les objets sont destinés à être exposés de manière temporaire dans le hall du Musée de la Bataille de Fromelles, situé rue de la Basse Ville à Fromelles (59249) jusqu'à la fin de la période de prêt temporaire.

Le lieu de placement offre de bonnes garanties de conservation et de sécurité (voir article 4). Les normes requises en matière de température, d'hygrométrie, d'éclairage seront appliquées dans la mesure des moyens matériels du musée.

Le dépositaire veille à ce que la localisation désignée ci-dessus ne soit pas modifiée. Il s'engage à présenter auprès du prêteur une demande d'autorisation préalable à tout mouvement, toute modification du lieu d'exposition des objets, ainsi qu'à toute modification de l'adresse de localisation du dit objet, sauf en cas de force majeure (incendie, inondation...).

Article 3.2 : Durée

La période d'exposition est prévue du 2 mars 2026 au 31 janvier 2027 Afin d'assurer le transport et l'installation des collections, le dépositaire pourra disposer de l'objet prêté un mois avant et un mois après le temps de l'exposition.

Article 4 : Conditions de sécurité et de conservation

Article 4.1 : Conditions de conservation préventive

Le dépositaire est responsable de la conservation des objets dont il s'est vu confier la garde dans le cadre du prêt. Il respectera les prescriptions particulières formulées par le prêteur et les stipulations de la présente convention. Si le prêteur n'a émis aucune prescription particulière, les mesures et techniques mises en place à l'ouverture du musée et toujours en vigueur au moment de la signature de la présente convention sont considérées reconnues comme conditions d'exposition conformes aux souhaits du prêteur.

D'une manière générale, le dépositaire s'engage à ne soumettre les objets prêtés à aucune condition d'environnement qui pourrait risquer d'entraîner leur dégradation ou une quelconque atteinte à son intégrité, en particulier en ce qui concerne les conditions de lumière, de température, et d'hygrométrie.

Si une intervention (restauration ou nettoyage) doit avoir lieu sur les objets durant la période de prêt, une autorisation préalable par l'emprunteur sera sollicitée auprès du prêteur et l'intervention sera effectuée par une personne compétente choisie d'un commun accord entre le prêteur et le dépositaire. Les travaux exécutés seront à la charge du dépositaire qui doit assumer le coût des travaux et ce même si l'étendue des garanties ou le montant des assurances souscrites s'avéraient insuffisants pour couvrir cette intervention.

L'usure consécutive à une exposition conforme ne peut être imputable au dépositaire.

Le prêteur conserve la faculté de contrôler sur place et sur pièce le respect des conditions sus énoncées. Si lors d'un contrôle le prêteur considère que l'une de ces conditions n'est pas respectée, le prêteur pourra faire valoir un droit de retrait immédiat sous condition d'un constat d'état de sortie et d'une décharge de responsabilité du dépositaire à cette date.

Les conditions de conservation garanties sont les suivantes :

4.1.1 Conditions à garantir :

Conditions extérieures de base :

Hiver : Température extérieure : 9°C

Hygrométrie 90%

Zone climatique H1a

Eté : Température extérieure 28°C

Hygrométrie 40%

Zone climatique Eb

Conditions intérieures :

Conditions intérieures à garantir dans les locaux traités :

Hall d'accueil : 21°C +/- 1°C – 50% HR +/- 5%

En période d'occupation : + 19°C.

En période d'inoccupation : + 16 °C.

4.1.2 Renouvellement d'air

Les débits d'air des locaux sont repris sur les plans techniques du présent corps d'état. Ils seront conformes à la circulaire du 20 janvier 1983 relative à la révision du titre III, section 2 du règlement sanitaire départemental type.

Les vitesses d'air dans les zones d'occupation seront inférieures ou égales à 0.20 m/s.

Article 4.2 : Conditions de sécurité des objets et assurances

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité des objets (vol, perte, dégradation, y compris les dégradations éventuelles liées aux visiteurs, etc.). Les installations du lieu de monstration et les contraintes de sûreté et sécurité résultantes de la scénographie sont réputées connues par le prêteur qui les agrée par les présentes.

La Métropole Européenne de Lille souscrira une assurance couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des objets de collection et de leur support pendant la durée du prêt en se référant aux indications de valeur données par le prêteur et acceptées par la MEL.

Une attestation de souscription de la garantie sera transmise à la date de la prise en charge de l'objet et de son support.

Article 4.3 : Conditions d'exposition des objets

Les conditions d'exposition sont connues du prêteur.

Pour rappel, les objets seront exposés dans le hall d'accueil du Musée, sous vitrine ou/et à distance du public.

Les objets prêtés pourront être présentés sur un socle pour en assurer sa stabilité.

Le prêteur reconnaît être informé des conditions d'exposition et les accepter sans réserve.

Article 5 : Opérations de constat d'état des objets

Un constat d'état d'entrée (complété de photographie) des objets sera dressé au moment de la prise de responsabilité et co-signé par le prêteur.

A la restitution de l'objet, un constat d'état de sortie sera établi au regard du constat d'état d'entrée.

Article 6 : Transport

Le dépositaire ne prend pas la responsabilité du transport des objets.

Ainsi, le transport des objets et de leurs supports sera réalisé par le prêteur, sous sa responsabilité ou sous celle d'une personne mandatée par celui-ci.

La date du transport devra être communiquée au dépositaire au minimum 1 mois à l'avance.

L'emballage et le déballage des objets sera assuré par le prêteur ou une ou plusieurs personnes désignée(s) par le prêteur, et sous sa responsabilité.

Le dépositaire s'engage à fournir le matériel nécessaire à l'emballage (papier de soie, papier bulle, caisses ou cartons de transport de nature et de résistance appropriées) sur demande du prêteur.

Par exception, le transport demeure à la charge du prêteur lorsqu'il résilie la convention en application de l'article 10 des présentes.

Article 7 : Manipulation des objets

Si les objets et leurs supports doivent être déplacés, que ce soit pour des raisons de sécurité ou de conservation, le prêteur autorise le déplacement des objets avec les précautions nécessaires à l'intégrité desdits objets, sous la responsabilité de la direction du musée.

Article 8 : Cession des droits d'exploitation des objets de collection

Le prêteur autorise le dépositaire à utiliser l'image de l'objet sans aucune restriction d'usage (communication, médiation, etc.).

Le prêteur se garde le droit de photographier, in situ, l'objet en prêt.

Le dépositaire n'est pas autorisé à céder ses droits sur l'objet, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, à tout tiers de son choix, sans obtenir préalablement l'accord du prêteur si cette cession s'opère durant la durée de protection légale du droit d'auteur.

Article 9 : Sinistre

Pendant toute la durée du prêt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès à l'objet au prêteur aux fins d'inspection, sous réserve d'être accompagné par le dépositaire, et d'avoir convenu d'un rendez-vous avec le dépositaire ou un de ses représentants au moins deux semaines avant, afin de ne pas nuire au bon fonctionnement du musée.

Si une dégradation est observée par le dépositaire, il en alerte immédiatement le propriétaire de l'objet afin de choisir d'un commun accord l'action corrective appropriée à mettre en œuvre par un personnel compétent.

Le dépositaire a l'obligation :

- de signaler immédiatement au prêteur toute détérioration éventuelle de l'objet prêté. Il prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par une personne dûment habilitée agréée par le prêteur et l'intégralité des frais en découlant.
- de signaler immédiatement toute disparition de l'objet et/ou de leurs supports et d'adresser au prêteur une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police ou de gendarmerie.

Article 10 : Résiliation de la convention de prêt et restitution de l'objet

Le dépositaire est tenu de rendre l'objet prêté dans l'état où ils se trouvent au moment du prêt, attesté par un constat d'état.

Les dégradations et altérations d'usage normal ne peuvent être reprochées au dépositaire.

Le prêteur ou le dépositaire souhaitant mettre fin au prêt notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception son intention à l'autre partie. Un préavis d'un mois court à compter de la date de réception du courrier. L'emballage et le transport de retour sont alors à la charge de la partie résiliante et sous sa responsabilité. La résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties ne donnera lieu au versement d'aucune indemnisation.

En cas de décès du prêteur, le ou les héritiers devront justifier de leur droit de dévolution. Il leur sera proposé la signature d'une convention de prêt à leur(s) nom(s) au Musée de la Bataille de Fromelles (MEL). S'ils souhaitent récupérer tout ou partie de l'objet, ils devront notifier par lettre recommandée leur intention et laisser un délai d'au moins un mois avant le retrait. L'emballage et le transport de retour est alors à la charge du ou des héritiers.

En cas de manquement, par le dépositaire, à l'une des obligations de la présente convention qui risque d'atteindre à l'intégrité de l'objet, le prêteur peut résilier de plein droit la présente convention. Il pourra alors demander le retour immédiat des objets de collection et de leurs supports. Ce retour sera alors à la charge du dépositaire dans la limite d'un rayon de 150 kilomètres autour du Musée de la Bataille de Fromelles rue de la Basse Ville à Fromelles (MEL) et sous sa responsabilité.

Dans le cas où des événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité et l'intégrité de l'objet surviendraient, le prêteur a la faculté de résilier de plein droit

et sans délai la convention de prêt, sous réserve d'avertir le dépositaire et d'argumenter cette décision. Le transport de retour est alors à la charge du prêteur et sous sa responsabilité.

Aucune des parties ne peut être obligée de verser une indemnité à l'autre pour inexécution de ses obligations découlant des présentes, que cette inexécution résulte de la survenance d'un cas de force majeure ou de quelque autre raison qu'il soit.

Article 12 : Litiges

Le droit applicable est le droit français. Les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction française compétente.

Article 13 : Modification de faits

En cas de fermeture définitive du musée, l'objet énoncé dans la présente convention devra faire l'objet d'un retour intégral au prêteur désigné à la charge du dépositaire et sous sa responsabilité.

En aucun cas les objets de la présente convention ne peuvent être saisis.

Fait en deux exemplaires originaux, à Fromelles, le

Le prêteur
Martial DELEBARRE

Le dépositaire
Pour la Métropole européenne de Lille, le Président

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvée »)



CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS

Entre :

L'association Fromelles & Weppes Terre de Mémoire 14-18, sise rue de Verdun, 59249 Fromelles, représentée par son Président, Monsieur Martial DELEBARRE.

Ci-après dénommé « Le prêteur »
d'une part,

et:

La Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des cités unies CS70043 59040 Lille cedex, représentée par son Président, Monsieur _____, dûment habilité par

Ci-après dénommé « le dépositaire » ou « Le bénéficiaire du prêt »
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Musée de la Bataille de Fromelles (MBF) est en régie directe de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Porteuses de l'appellation « Musée de France », les collections du MBF sont la propriété de la MEL. Ces collections sont présentées dans l'exposition permanente du Musée de la Bataille de Fromelles.

Afin de compléter le propos de l'exposition permanente, des expositions temporaires sont organisées chaque année. Les objets présentés dans les expositions temporaires peuvent être empruntés auprès de prêteurs particuliers. Du 2 mars 2026 au 31 janvier 2027, le Musée de la Bataille de Fromelles présente une exposition temporaire dénommée : « les abris fortifiés des Weppes : le béton à l'épreuve de la guerre ».

Article 1 : Objet de la convention

Le prêteur s'engage à remettre au bénéficiaire du prêt, qui accepte en prêt temporaire et à titre gratuit, les objets suivants dont il déclare en être le propriétaire exclusif :

Désignation : Une tôle ondulée allemande datée de la Première Guerre mondiale.

Matériaux : Acier

Propriétaire : Association Fromelles & Weppes Terre de Mémoire 14-18

Valeur d'assurance : 80 euros

Paraphes :

Désignation : Taloche à ciment datée de la Première Guerre mondiale trouvée dans la position de mortier de la ferme DELANGRE, Fromelles.

Matériaux : Bois

Propriétaire : Association Fromelles & Weppes Terre de Mémoire 14-18

Valeur d'assurance : 25 euros

Désignation : Une masse à manche en bois datée de la Première Guerre mondiale

Matériaux : Acier et bois

Propriétaire : Association Fromelles & Weppes Terre de Mémoire 14-18

Valeur d'assurance : 50 euros

Désignation : Une scie à cadre datée de la Première Guerre mondiale trouvée dans la position de mortier de la ferme DELANGRE, Fromelles.

Matériaux : Bois et acier

Propriétaire : Association Fromelles & Weppes Terre de Mémoire 14-18

Valeur d'assurance : 100 euros

Désignation : Sac de ciment pétrifiée daté de la Première Guerre mondiale

Matériaux : Ciment

Propriétaire : Association Fromelles & Weppes Terre de Mémoire 14-18

Valeur d'assurance : 15 euros

Désignation : Un parpaing en béton de 30 kg daté de la Première Guerre mondiale trouvé dans la position de mortier de la ferme DELANGRE, Fromelles.

Matériaux : Béton

Propriétaire : Association Fromelles & Weppes Terre de Mémoire 14-18

Valeur d'assurance : 40 euros

Désignation : Un lot de morceaux de porphyre

Matériaux : Porphyre

Propriétaire : Association Fromelles & Weppes Terre de Mémoire 14-18

Valeur d'assurance : 5 euros

Les items énoncés ci-dessus seront ci-après dénommé les « objets ».

Les objets sont mis en prêt auprès du dépositaire dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 2 : Propriété

Le prêteur conserve la pleine et entière propriété des objets et de ses supports. Quelle que soit la durée du présent prêt, le dépositaire ne pourra se prévaloir de la prescription acquisitive au sens de l'article 2258 du code civil.

Article 3 : Localisation, usage et durée du prêt

Article 3.1 : Localisation et usages

Les objets sont destinés à être exposés de manière temporaire dans le hall du Musée de la Bataille de Fromelles, situé rue de la Basse Ville à Fromelles (59249) jusqu'à la fin de la période de prêt temporaire.

Paraphes :

Le lieu de placement offre de bonnes garanties de conservation et de sécurité (voir article 4). Les normes requises en matière de température, d'hygrométrie, d'éclairage seront appliquées dans la mesure des moyens matériels du musée.

Le dépositaire veille à ce que la localisation désignée ci-dessus ne soit pas modifiée. Il s'engage à présenter auprès du prêteur une demande d'autorisation préalable à tout mouvement, toute modification du lieu d'exposition des objets, ainsi qu'à toute modification de l'adresse de localisation du dit objet, sauf en cas de force majeure (incendie, inondation...).

Article 3.2 : Durée

La période d'exposition est prévue du 2 mars 2026 au 31 janvier 2027 Afin d'assurer le transport et l'installation des collections, le dépositaire pourra disposer de l'objet prêté un mois avant et un mois après le temps de l'exposition.

Article 4 : Conditions de sécurité et de conservation

Article 4.1 : Conditions de conservation préventive

Le dépositaire est responsable de la conservation des objets dont il s'est vu confier la garde dans le cadre du prêt. Il respectera les prescriptions particulières formulées par le prêteur et les stipulations de la présente convention. Si le prêteur n'a émis aucune prescription particulière, les mesures et techniques mises en place à l'ouverture du musée et toujours en vigueur au moment de la signature de la présente convention sont considérées reconnues comme conditions d'exposition conformes aux souhaits du prêteur.

D'une manière générale, le dépositaire s'engage à ne soumettre les objets prêtés à aucune condition d'environnement qui pourrait risquer d'entraîner leur dégradation ou une quelconque atteinte à son intégrité, en particulier en ce qui concerne les conditions de lumière, de température, et d'hygrométrie.

Si une intervention (restauration ou nettoyage) doit avoir lieu sur les objets durant la période de prêt, une autorisation préalable par l'emprunteur sera sollicitée auprès du prêteur et l'intervention sera effectuée par une personne compétente choisie d'un commun accord entre le prêteur et le dépositaire. Les travaux exécutés seront à la charge du dépositaire qui doit assumer le coût des travaux et ce même si l'étendue des garanties ou le montant des assurances souscrites s'avéraient insuffisants pour couvrir cette intervention.

L'usure consécutive à une exposition conforme ne peut être imputable au dépositaire.

Le prêteur conserve la faculté de contrôler sur place et sur pièce le respect des conditions sus énoncées. Si lors d'un contrôle le prêteur considère que l'une de ces conditions n'est pas respectée, le prêteur pourra faire valoir un droit de retrait immédiat sous condition d'un constat d'état de sortie et d'une décharge de responsabilité du dépositaire à cette date.

Les conditions de conservation garanties sont les suivantes :

4.1.1 Conditions à garantir :

Conditions extérieures de base :

Hiver : Température extérieure : 9°C

Hygrométrie 90%

Zone climatique H1a

Été : Température extérieure 28°C

Hygrométrie 40%

Zone climatique Eb

Conditions intérieures :

Conditions intérieures à garantir dans les locaux traités :

Hall d'accueil : 21°C +/- 1°C – 50% HR +/- 5%

En période d'occupation : + 19°C.

En période d'inoccupation : + 16 °C.

4.1.2 Renouvellement d'air

Les débits d'air des locaux sont repris sur les plans techniques du présent corps d'état. Ils seront conformes à la circulaire du 20 janvier 1983 relative à la révision du titre III, section 2 du règlement sanitaire départemental type.

Les vitesses d'air dans les zones d'occupation seront inférieures ou égales à 0.20 m/s.

Article 4.2 : Conditions de sécurité de l'objet et assurances

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité des objets (vol, perte, dégradation, y compris les dégradations éventuelles liées aux visiteurs, etc.). Les installations du lieu de monstration et les contraintes de sûreté et sécurité résultantes de la scénographie sont réputées connues par le prêteur qui les agrée par les présentes.

La Métropole Européenne de Lille souscrira une assurance couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des objets de collection et de leur support pendant la durée du prêt en se référant aux indications de valeur données par le prêteur et acceptées par la MEL.

Une attestation de souscription de la garantie sera transmise à la date de la prise en charge de l'objet et de son support.

Article 4.3 : Conditions d'exposition des objets

Les conditions d'exposition sont connues du prêteur.

Pour rappel, les objets seront exposés dans le hall d'accueil du Musée, sous vitrine ou/et à distance du public.

Les objets prêtés pourront être présentés sur un socle pour en assurer sa stabilité.

Le prêteur reconnaît être informé des conditions d'exposition et les accepter sans réserve.

Article 5 : Opérations de constat d'état des objets

Un constat d'état d'entrée (complété de photographie) des objets sera dressé au moment de la prise de responsabilité et co-signé par le prêteur.

A la restitution de l'objet, un constat d'état de sortie sera établi au regard du constat d'état d'entrée.

Article 6 : Transport

Le dépositaire ne prend pas la responsabilité du transport des objets.

Ainsi, le transport des objets et de leurs supports sera réalisé par le prêteur, sous sa responsabilité ou sous celle d'une personne mandatée par celui-ci.

La date du transport devra être communiquée au dépositaire au minimum 1 mois à l'avance.

Paraphes :

L'emballage et le déballage des objets sera assuré par le prêteur ou une ou plusieurs personnes désignée(s) par le prêteur, et sous sa responsabilité.

Le dépositaire s'engage à fournir le matériel nécessaire à l'emballage (papier de soie, papier bulle, caisses ou cartons de transport de nature et de résistance appropriées) sur demande du prêteur.

Par exception, le transport demeure à la charge du prêteur lorsqu'il résilie la convention en application de l'article 10 des présentes.

Article 7 : Manipulation des objets

Si les objets et leurs supports doivent être déplacés, que ce soit pour des raisons de sécurité ou de conservation, le prêteur autorise le déplacement des objets avec les précautions nécessaires à l'intégrité desdits objets, sous la responsabilité de la direction du musée.

Article 8 : Cession des droits d'exploitation des objets de collection

Le prêteur autorise le dépositaire à utiliser l'image des objets sans aucune restriction d'usage (communication, médiation, etc.).

Le prêteur se garde le droit de photographier, in situ, les objets en prêt.

Le dépositaire n'est pas autorisé à céder ses droits sur les objets, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, à tout tiers de son choix, sans obtenir préalablement l'accord du prêteur si cette cession s'opère durant la durée de protection légale du droit d'auteur.

Article 9 : Sinistre

Pendant toute la durée du prêt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès aux objets au prêteur aux fins d'inspection, sous réserve d'être accompagné par le dépositaire, et d'avoir convenu d'un rendez-vous avec le dépositaire ou un de ses représentants au moins deux semaines avant, afin de ne pas nuire au bon fonctionnement du musée.

Si une dégradation est observée par le dépositaire, il en alerte immédiatement le propriétaire des objets afin de choisir d'un commun accord l'action corrective appropriée à mettre en œuvre par un personnel compétent.

Le dépositaire a l'obligation :

- de signaler immédiatement au prêteur toute détérioration éventuelle des objets prêtés. Il prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par une personne dûment habilitée agréée par le prêteur et l'intégralité des frais en découlant.
- de signaler immédiatement toute disparition d'objets et/ou de leurs supports et d'adresser au prêteur une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police ou de gendarmerie.

Article 10 : Résiliation de la convention de prêt et restitution des objets

Le dépositaire est tenu de rendre les objets prêtés dans l'état où ils se trouvent au moment du prêt, attesté par un constat d'état.

Paraphes :

Les dégradations et altérations d'usage normal ne peuvent être reprochées au dépositaire.

Le prêteur ou le dépositaire souhaitant mettre fin au prêt notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception son intention à l'autre partie. Un préavis d'un mois court à compter de la date de réception du courrier. L'emballage et le transport de retour sont alors à la charge de la partie résiliante et sous sa responsabilité. La résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties ne donnera lieu au versement d'aucune indemnisation.

En cas de décès du prêteur, le ou les héritiers devront justifier de leur droit de dévolution. Il leur sera proposé la signature d'une convention de prêt à leur(s) nom(s) au Musée de la Bataille de Fromelles (MEL). S'ils souhaitent récupérer tout ou partie des objets, ils devront notifier par lettre recommandée leur intention et laisser un délai d'au moins un mois avant le retrait. L'emballage et le transport de retour est alors à la charge du ou des héritiers.

En cas de manquement, par le dépositaire, à l'une des obligations de la présente convention qui risque d'atteindre à l'intégrité des objets, le prêteur peut résilier de plein droit la présente convention. Il pourra alors demander le retour immédiat des objets de collection et de leurs supports. Ce retour sera alors à la charge du dépositaire dans la limite d'un rayon de 150 kilomètres autour du Musée de la Bataille de Fromelles rue de la Basse Ville à Fromelles (MEL) et sous sa responsabilité.

Dans le cas où des événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité et l'intégrité des objets surviendraient, le prêteur a la faculté de résilier de plein droit et sans délai la convention de prêt, sous réserve d'avertir le dépositaire et d'argumenter cette décision. Le transport de retour est alors à la charge du prêteur et sous sa responsabilité.

Aucune des parties ne peut être obligée de verser une indemnité à l'autre pour inexécution de ses obligations découlant des présentes, que cette inexécution résulte de la survenance d'un cas de force majeure ou de quelque autre raison qu'il soit.

Article 12 : Litiges

Le droit applicable est le droit français. Les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction française compétente.

Article 13 : Modification de faits

En cas de fermeture définitive du musée, les objets énoncés dans la présente convention devront faire l'objet d'un retour intégral au prêteur désigné à la charge du dépositaire et sous sa responsabilité.

En aucun cas les objets de la présente convention ne peuvent être saisis.
Fait en deux exemplaires originaux, à Fromelles, le

Le prêteur
Pour l'Association Fromelles & Weppes Terre de
Mémoire 14-18
Le Président

Le dépositaire
Pour la Métropole Européenne de Lille,
Le Président

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvée »)

Paraphes :



26-DD-0387

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 2512-5 du code de la commande publique ;

Considérant que par lettre en date du 30 décembre 2025, le greffier du tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt d'une requête le 25 décembre 2025 par un habitant de la ville de Roubaix ayant pour objet l'annulation de la délibération de la Ville de Roubaix cédant plusieurs parcelles à la MEL

Considérant qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole européenne de Lille dans cette instance, le cas échéant sa représentation en justice et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet Urso situé au 1 rue Ballu, 75009 Paris au taux horaire de 120€ H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 600€ H.T. ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La défense à l'action introduite sous le numéro 2512704 auprès du tribunal administratif de Lille. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;

Article 2. Le Cabinet Urso (1 rue Ballu, 75009 Paris), est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet Urso est autorisée ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0388

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la commande publique ;

Considérant le projet de réalisation d'un ouvrage d'art de franchissement de la Deûle sur les communes de La Madeleine et Saint-André-Lez-Lille. Il s'agit d'un ouvrage de type bow-string, se raccordant via des sections de voie nouvelle.

Considérant qu'il convient de faire désigner un expert judiciaire avant le commencement des travaux et dont la mission se poursuivra jusqu'à l'achèvement des travaux, en vue de prévenir les litiges susceptibles de naître à l'occasion de ces travaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet FIDAL Avocats, situé Immeuble Crystal – ZAC Euralille Romarin, 59777 EURALILLE : un forfait de 800 € HT pour la rédaction et l'enregistrement de la requête, un forfait de 100 € HT pour l'analyse et le commentaire de l'ordonnance à intervenir du juge des référés du Tribunal Administratif et une rémunération au temps passé, sur la base d'un taux horaire de 140 € HT, pour le reste des prestations

DÉCIDE

Article 1. D'intenter tout recours au titre de l'article R. 532-1-1 du Code de justice administrative, dans le cadre de cette affaire. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;

Article 2. De désigner le cabinet FIDAL Avocats, immeuble Crystal - ZAC Euralille Romarin- 59777 EURALILLE, pour représenter la Métropole Européenne de Lille et pour engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. D'autoriser la signature de la convention d'honoraires avec le cabinet FIDAL Avocats ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.